

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR PERMETTRE AU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TARBES LOURDES PYRENEES D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMISE A LA COTE OU LE RENOUVELLEMENT DES TAMPONS D'ASSAINISSEMENT ET DES BOUCHES A CLEF SUR LA COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre :

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 de Monsieur TREY Grégory du service eaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATPL), pour effectuer des travaux de remise a la cote ou le renouvellement des tampons d'assainissement et des bouches à clef sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Vu cette demande sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public communal, sur la totalité du territoire de la commune pour permettre d'anticiper les interventions (sauf travaux de génie civil nécessitant une ouverture de chaussée) pour la période de 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il convient, à cette occasion de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des chantiers,

ARRETE :

Article 1 :

Pour permettre au service eau et assainissement de la CATLP de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus, une autorisation d'occupation du domaine public communal est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 sur tout le territoire de la commune.

La vitesse des véhicules sera ralentie à 30 km/h au droit des chantiers et le stationnement interdit aux abords de ces mêmes chantiers.

Ces travaux seront réalisés sur demi-chaussée.

Article 2 :

Signalisation du chantier : le service eau et assainissement de la CATLP aura la charge de la signalisation réglementaire de ses chantiers et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Argelès-Gazost,
- Monsieur TREY Grégory – service eau et assainissement de la CATLP.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 22 décembre 2025.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUCOUESTE

